

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-771

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-763
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION, LES TAUX DE
TARIFICATION DES SERVICES AINSI QUE LES TAUX
D'INTÉRÊT DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-
SÉVERIN ET LES VERSEMENTS POUR 2018**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que le présent règlement abroge à toutes fins les règlements antérieurs relatifs à l'établissement du taux de taxation et des différentes tarifications. Toute somme due à la Municipalité de Saint-Séverin et imposée en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur le conseiller Patrice Baril, lors de la session régulière du Conseil municipal tenue le 06 novembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2017-12-130

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Patrice Baril, appuyé par madame la conseillère Stéphanie Godin, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2 **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Le taux de la taxe foncière générale de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à cinquante point sept cents du cent dollars d'évaluation (0,57 \$/100 \$) sur tous les immeubles imposables et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2018.

ARTICLE 3 **TAXE FONCIÈRE COMMERCIALE**

Le taux de la taxe foncière commerciale de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à dix cents

du cent dollars d'évaluation (0,10 \$/100 \$) sur tous les immeubles non résidentiels (INR) et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2018.

ARTICLE 4 **TAXE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Le taux de la taxe de la Sûreté du Québec de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à huit cents vingt-cinq du cent dollars d'évaluation (0,0825 \$/100 \$) sur tous les immeubles imposables et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2018.

ARTICLE 5 **TAXE DE LA VOIRIE LOCALE**

Le taux de la taxe de la voirie locale de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé à seize cents du cent dollars d'évaluation (0,16 \$/100 \$) sur tous les immeubles imposables et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2018.

ARTICLE 6 **TAXE D'ASSAINISSEMENT ET D'ÉGOUT**

Le taux de la taxe d'égout de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à trois cent cinq dollars et vingt-neuf cents (305,29 \$) par unité de logement servant d'habitation privée, par unité de bureau, par unité de commerce telles : magasin, épicerie, restaurant, par exploitation agricole enregistrée, par entrepôt, hôtel et autres, pour l'année 2018.

ARTICLE 7 **TAXE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Le taux de la taxe de vidanges de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à tout propriétaire à cent soixante dollars et quatre-vingt-onze cents (160.91 \$) par unité de logement servant à l'habitation privée, par unité d'exploitation agricole enregistrée.

Le taux de la taxe de vidanges de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à tout propriétaire à :

- | | |
|-----------|---|
| 81,69 \$ | Par unité de résidence secondaire saisonnière; |
| 160,91 \$ | Par unité d'établissement de résidence funéraire; |
| 199,38 \$ | Par unité d'établissement non spécifiquement énuméré dans les présentes, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse; |
| 298,28 \$ | Par unité d'établissement servant de garage, magasin, épicerie, restaurant, hôtel, bar, brasserie, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse; |
| 361,03 \$ | Par unité d'établissement industriel, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse. |

Aucune autre taxe ne sera imposée en sus, du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce, bureau ou autres.

ARTICLE 8 **TAXE D'EAU DES USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE**

Le taux de la taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc du village est et soit imposé à :

24,00 \$	Pour une piscine privée;
145,00 \$	Pour toute maison de villégiature;
145,00 \$	Pour toute maison ou logement inhabité;
188,25 \$	Pour tout logement habité;
195,77 \$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
308,16 \$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
552,80 \$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 11 à 49 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
2414,20 \$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 50 employés et plus, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse.

ARTICLE 9 **TAXE D'EAU DES USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC DU CHEMIN DE LA CÔTE SAINT-LOUIS**

Le taux de la taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc du chemin de la Côte-Saint-Louis est et soit imposé à :

24,00 \$	Pour une piscine privée;
145,00 \$	Pour toute maison de villégiature;
145,00 \$	Pour toute maison ou logement inhabité;
188,25 \$	Pour tout logement habité;
195,77 \$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
308,16 \$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
552,80 \$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 11 à 49 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
2414,20 \$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 50 employés et plus, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;

- 367,92 \$ Pour une exploitation agricole enregistrée avec une résidence construite sur un lot distinct ou non;
- 367,92 \$ Pour une exploitation agricole enregistrée sans résidence dans la municipalité;
- 188,25 \$ Pour tout autre bâtiment d'une exploitation agricole enregistrée desservi.

ARTICLE 10 **TAXE D'EAU DES USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC DU RANG SUD**

Le taux de la taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc du rang Sud-est et soit imposé à :

- 24,00 \$ Pour une piscine privée;
- 145,00 \$ Pour toute maison de villégiature;
- 145,00 \$ Pour toute maison ou logement inhabité;
- 188,25 \$ Pour tout logement habité;
- 195,77 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
- 308,16 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
- 552,80 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 11 à 49 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
- 2414,20 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 50 employés et plus, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
- 367,92 \$ Pour une exploitation agricole enregistrée avec une résidence construite sur un lot distinct ou non;
- 367,92 \$ Pour une exploitation agricole enregistrée sans résidence dans la municipalité;
- 188,25 \$ Pour tout autre bâtiment d'exploitation agricole enregistrée desservi.

ARTICLE 11 **TAUX DE LA COMPENSATION D'EAU EXIGÉE DE TOUT PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE**

Pour pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 343 concernant l'exécution de la phase II des travaux d'infrastructure d'aqueduc, chemin d'accès, puits avec bâtiment et réfection du réservoir, le taux de la compensation exigée de tout propriétaire d'un immeuble desservi par les réseaux d'aqueduc dans la Municipalité de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à :

63,20 \$	Pour tout logement habité;
50,55 \$	Pour toute maison de villégiature;
50,55 \$	Pour tout immeuble ou logement inhabité;
68,25 \$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
107,40 \$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
192,70 \$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 11 à 49 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
518,10 \$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 50 employés et plus, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
128,25 \$	Pour une exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur un lot distinct ou non;
128,25 \$	Pour une exploitation agricole enregistrée sans résidence construite dans la municipalité.

ARTICLE 12 **TAXE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX**
USÉES MUNICIPALES (TRAVAUX
DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 489)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe d'assainissement de chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur concerné par les travaux d'assainissement est et soit imposé pour chaque immeuble à :

CATÉGORIE D'UNITÉS

Chalet, résidence secondaire, immeuble inhabité :	186,84 \$
Résidence unifamiliale :	249,12 \$
Résidence 2 logements :	373,68 \$
Résidence 3 logements :	498,24 \$
Résidence 6 logements :	871,88 \$
Résidence 10 logements :	1370,25 \$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par cinq chambres) :	498,24 \$
Industrie, par 10 employés :	3487,81 \$
Commerce, par 10 employés :	996,52 \$
Exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur un lot distinct ou non :	498,24 \$
Exploitation agricole enregistrée sans résidence sur le territoire de la municipalité :	498,24 \$

Bâtiment d'exploitation agricole enregistrée desservi :	249,12 \$
Bâtiment à usage privé :	249,12 \$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 0 à 5 employés :	373,68 \$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 6 à 10 employés :	498,24 \$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 11 à 49 employés :	622,80 \$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 50 employés et plus :	809,64 \$

ARTICLE 13 **TAXE SPÉCIALE DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 490)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe de réfection de chaque immeuble desservi est établi à :

CATÉGORIES D'UNITÉS

Chalet, résidence secondaire, immeuble inhabité :	24,00 \$
Résidence unifamiliale :	32,00 \$
Résidence de 2 logements :	48,00 \$
Résidence de 3 logements :	64,00 \$
Résidence de 6 logements :	112,00 \$
Résidence de 10 logements :	176,00 \$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par cinq chambres) :	64,00 \$
Exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur un lot distinct ou non :	64,00 \$
Exploitation agricole enregistrée sans résidence sur le territoire de la municipalité :	64,00 \$
Bâtiment d'exploitation agricole enregistrée desservi :	32,00 \$
Bâtiment à usage privé :	32,00 \$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 0 à 5 employés :	48,00 \$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 6 à 10 employés :	64,00 \$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 11 à 49 employés :	80,00 \$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 50 employés et plus :	104,00 \$
Industrie, par 10 employés (20 employés) :	128,00 \$
Commerce, par 10 employés (70 employés) :	448,00 \$

Industrie, par 10 employés (150 employés) : 960,00 \$

ARTICLE 14 **TAXE SPÉCIALE DE VOIRIE (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 491)**

Le taux de la taxe spéciale de voirie (travaux décrétés en vertu du règlement numéro 491) de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à six cents du cent dollars d'évaluation (0,06 \$/100 \$) sur tous les immeubles imposables et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2018.

ARTICLE 15 **TAXE SPÉCIALE DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC DU GRAND-RANG DE SAINT-TITE (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 522)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe de réfection de chaque immeuble desservi est établi à :

CATÉGORIES D'UNITÉS

Chalet, résidence secondaire, immeuble inhabité :	79,40 \$
Résidence unifamiliale :	105,80 \$
Résidence de 2 logements :	158,85 \$
Résidence de 3 logements :	211,80 \$
Résidence de 6 logements :	370,60 \$
Résidence de 10 logements :	582,40 \$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par cinq chambres) :	211,80 \$
Commerce, par 10 employés :	1 482,40 \$
Industrie, par 10 employés :	3 387,75 \$
Exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur un lot distinct ou non :	211,80 \$
Exploitation agricole enregistrée sans résidence construite sur un lot distinct ou non :	211,80 \$
Bâtiment d'exploitation agricole enregistrée desservi :	105,80 \$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 0 à 5 employés :	158,85 \$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 6 à 10 employés :	211,80 \$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 11 à 49 employés :	264,70 \$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 50 employés et plus :	358,47 \$

ARTICLE 16

TAXE POUR LE SCHÉMA COUVERTURE DE RISQUES

Le taux de la taxe foncière générale de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à deux cents du cent dollars d'évaluation (0,02 \$/100 \$) sur tous les immeubles imposables et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2018.

ARTICLE 17

ÉMISSION DES COMPTES ET DATE DE PAIEMENT

Les tarifs imposés par le présent règlement pourront être payés en quatre (4) versements si le compte excède trois cents dollars (300,00 \$), ces quatre versements seront exigibles comme suit :

- La date où peut être fait le **versement unique** ou le **premier versement** est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte;
- Le deuxième versement : le ou avant le 25 mai 2018;
- Le troisième versement : le ou avant le 24 août 2018;
- Le quatrième versement : le ou avant le 23 novembre 2018;

Lorsqu'un versement n'aura pas été effectué dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

Le débiteur pourra en tout temps payer en un seul versement. Ledit compte de taxes sera payable au bureau municipal (en argent ou par chèque), à la Caisse Populaire Desjardins ou par paiement Internet auprès des institutions financières acceptant le paiement.

ARTICLE 18

TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Toute taxation complémentaire en cours d'année 2018, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation par le service d'évaluation de la MRC de Mékinac, doit être payée en un (1) seul versement, le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 500,00 \$ et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en deux (2) versements égaux. Le premier (1^{er}) versement doit être acquitté le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2^e) versement doit être acquitté le soixantième (60^e) jour qui suit l'expédition.

ARTICLE 19

RECouvreMENT DES SOMMES DUES

Le propriétaire, dont les taxes sont impayées en vertu du présent règlement, est passible de poursuite devant la cour de juridiction compétente pour le recouvrement des sommes dues, intérêts et pénalités en plus des frais applicables.

ARTICLE 20

TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS

Aux dates mentionnées à l'article 17 du présent règlement, tout versement non effectué, portera intérêt en sus des pénalités, au taux établi par la Municipalité pour les arrérages de taxes en vertu du présent règlement.

Le taux d'intérêt annuel applicable est de 10 % et celui de la pénalité est de 5 % pour tout compte passé du.

La base de calcul des intérêts et des pénalités sera prise à même le solde du capital du premier (1^{er}) versement, de la même façon lors du deuxième (2^e) versement, de la même façon lors du troisième (3^e) versement, et de la même façon lors du quatrième (4^e) versement, accordant ainsi à tous les contribuables le même privilège advenant tout retard dans l'acquittement des susdites taxes municipales, ainsi que pour la taxation complémentaire payable en deux (2) versements tout dépendamment du calcul du capital.

ARTICLE 21

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs relatifs à l'établissement des taux de taxation et les tarifications. Toute somme due à la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

ARTICLE 22

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Julie Trépanier
Mairesse

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 06 novembre 2017
Adoption du règlement : 18 décembre 2017
Avis public : 18 décembre 2017
Entrée en vigueur : 18 décembre 2017